



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bâtiments menaçant ruine

Question écrite n° 106358

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui préciser quelle est la juridiction compétente pour un différend relatif à l'exécution de travaux de démolition partielle ordonnés par une juridiction répressive lorsque le propriétaire condamné estime avoir exécuté les termes de la décision, ce que la commune poursuivante conteste.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 710 du code de procédure pénale, tout incident contentieux relatif à l'exécution de travaux de démolition partielle est porté devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106358

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10549

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1964